

Arrêt

n° 252 081 du 1^{er} avril 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BRAUN et Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Brazzaville), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République du Congo).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous viviez à Pointe noire, travailliez dans une société faisant des échafaudages, travail pour lequel vous effectuiez des voyages en Chine, à Kinshasa (RDC) et en France.

De 2008 à 2014, vous avez été simple membre du part politique "CNR" (Conseil National des Républicains).

Le 5 septembre 2018, l'un de vos frères –que vous n'aviez plus vu depuis 1999- est arrivé à votre domicile. Exrebelle « ninja » se réclamant du Pasteur Ntumi, il avait pris part à la rébellion dans le Pool. Il est venu chez vous pour vous demander de l'aider à se réinsérer dans la vie professionnelle.

Du 26 octobre au 4 novembre 2018, vous avez voyagé en France pour votre travail.

Le 18 novembre 2018, alors que vous étiez à votre travail, ce frère a été arrêté à votre domicile suite à une dispute avec sa copine. Lors de cette dispute, celle-ci a crié que votre frère était en possession d'armes ; les voisins ont appelé la police qui a fouillé votre domicile et trouvé des armes détenues par votre frère.

Le même jour, vous avez été informé de cet incident par un voisin : vous n'êtes pas rentré chez vous après votre travail mais vous vous êtes rendu chez le pasteur de votre église. Vous êtes resté chez lui jusqu'au 20 novembre. Egalement, le jour de l'arrestation de votre frère, une convocation a été laissée à votre domicile vous demandant de vous présenter au commissariat de police le lendemain ; vous n'y avez pas donné suite.

Le 20 novembre 2018, alors que vous étiez revenu à votre domicile le temps de reprendre quelques affaires, les forces de l'ordre se sont présentées et vous ont arrêté. Vous avez été conduit au commissariat.

Du 20 au 28 novembre 2018, vous avez été détenu. Pendant cette détention, vous avez été maltraité.

Le 28 novembre, un gardien, mari d'une amie de votre femme, vous a reconnu et vous a fait sortir de ce lieu de détention.

Vous avez vécu à nouveau chez le pasteur de votre église pendant les deux jours avant votre départ du pays.

Le 1 décembre 2018, vous avez quitté votre pays par bateau vers Kinshasa (République démocratique du Congo), en possession d'un passeport valable jusque 2019. Votre autre passeport (de service) est resté chez vous au pays.

Le 9 décembre 2018, en quittant par avion le Congo (RDC), vous êtes arrivé en Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 22 février 2019.

Vous produisez à l'appui de vos dires les documents suivants : un passeport, un recépissé d'adhésion au CNR, le témoignage d'un voisin et sa carte d'identité, un certificat établi par un médecin, des photos et une convocation. Après votre entretien, vous avez fait parvenir deux vidéos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous déclarez craindre en cas de retour au Congo Brazzaville d'être tué par vos autorités car des armes ont été trouvées dans votre domicile et que toute personne trouvée en possession d'armes est tuée car c'est illégal (p.10).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Tout d'abord, nous constatons que vous dites être arrivé en Belgique en date du 9 décembre 2018 et que vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 22 février 2019, soit près de trois mois plus tard. Ce peu d'empressement à demander à être protégé est incompatible avec l'existence d'une crainte d'être persécuté dans son pays.

Egalement, il ressort de votre dossier administratif (voir document « demande FRA PNR XXXXXXXXXXXXX ») que vous étiez en possession d'un autre passeport -que celui que vous avez présenté au Commissariat général- délivré en septembre 2016 et valide jusqu'en septembre 2021, lorsque vous avez fait la demande d'un visa français en 2018. Vous déclarez par ailleurs (p.4) avoir voyagé avec ce document en France en octobre et novembre 2018. Lorsque nous vous demandons pour quelle raison vous n'êtes plus en possession de ce document dont la validité était plus longue que celui produit dans la procédure d'asile, vous répondez de façon laconique : «j'ai utilisé mon ancien passeport car il était encore valable» (p.5). Interrogé sur l'endroit où se trouve ce document, vous déclarez : «ils ont cassé ma maison, mes parents ont certainement récupéré mes documents » (p.5). Nous vous demandons alors si vous le supposez et vous dites «oui je suppose, je n'ai pas demandé où se trouvent mes documents», ce que nous ne jugeons pas convaincant vu votre profil de commerçant qui a beaucoup voyagé et vu l'importance de ce passeport qui selon vos dires vous permettait de dédouaner des marchandises et faciliter les transactions à l'étranger (p.5). En ne déposant pas ce document, vous ne nous permettez pas d'établir que vous êtes effectivement retourné dans votre pays début novembre 2018 et que vous étiez effectivement au pays au moment des problèmes allégués.

De plus, vos déclarations ne nous permettent pas d'être convaincus quant à la réalité des faits que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant tout d'abord votre frère, à savoir l'élément qui a déclenché vos problèmes, vos déclarations à son sujet restent imprécises et ne nous permettent pas d'être convaincus de la réalité des faits que vous invoquez. D'abord, interrogé sur la raison pour laquelle votre frère vient à Pointe Noire en septembre 2018, vous dites : «Avant ils ne pouvaient sortir ; quand il y a eu cet accord entre le pasteur et le gouvernement, il est sûr qu'il est en sécurité» (entretien du 30 juin 2020 p.11). Interrogé alors sur l'époque de cet accord, vous répondez d'abord «je ne sais pas». Invité à préciser l'année, vous dites «2018, je ne sais pas plus» (p.12). Votre méconnaissance quant aux circonstances qui amènent ce frère chez vous après tant d'années sans contact, ne nous convainc pas.

Il en est de même de vos déclarations au sujet de la situation actuelle de votre frère (p.7). Ainsi, vous répondez d'abord : «depuis son arrestation, personne n'a de ses nouvelles» sans autre précision. Interrogé quant à savoir si vous ou un membre de votre famille avait entrepris des démarches pour se renseigner, vous répondez «non», sans autre détail. Lorsque nous vous demandons si ni votre père ni vos frères n'ont fait de démarches pour se renseigner, vous demeurez vague : «Mon père a fait des recherches avec mes tantes mais rien», sans autre détail. A nouveau, nous vous demandons d'explicitier et vous dites : « ils ont été dans des commissariats » sans donner d'autre détail. Lorsque nous vous demandons d'être plus précis, vous répondez : « moi je n'étais pas là. Mon père, il me dit qu'il a cherché dans des commissariats mais aucune suite», sans aucun autre détail à nouveau.

Compte tenu des contacts que vous dites avoir avec votre épouse juriste aujourd'hui au Congo voisin (p.12) et avec votre père qui se trouve au pays (p.6), compte tenu de votre niveau socio-professionnel (p.3-4), le peu de consistance de vos explications ne nous permet pas d'être convaincus que vous relatez des faits réellement survenus pour votre frère, d'autant que les problèmes de votre frère ont eu pour conséquence de vous faire quitter votre pays et demander une protection internationale.

Il en va de même pour vos problèmes personnels.

Concernant ainsi les circonstances de votre arrestation le 20 novembre 2018, le caractère invraisemblable de vos déclarations ne nous permet pas d'être convaincus de la réalité de ce fait. Vous dites être retourné chez vous alors que vous ne vous attendiez pas à ce que quelqu'un vous surprenne et que vous vous sentiez « en toute liberté » (p.15) ; pourtant, non seulement votre frère avait été arrêté à cet endroit et une convocation y avait été déposée à votre nom, mais surtout vous expliquez que selon

vous, le sort réservé à ceux qui détiennent illégalement des armes est la mort (p.10). Vos explications sur ce retour à votre domicile, invraisemblable au vu de la gravité de la crainte que vous aviez, ne nous convainquent pas : « Pour prendre des vêtements: je ne pouvais rester toujours avec la même tenue, je devais me changer », "je me suis dit, la nuit il fait noir, je peux aller discrètement" (p.13).

Egalement, concernant le moment de votre arrestation cette nuit-là, vous déclarez d'abord (p.13) être entré dans votre parcelle, avoir dit bonjour aux voisins, être rentré chez vous, avoir pris des choses et quelques minutes après, quelqu'un a frappé à la porte, vous croyiez que c'était un voisin, vous êtes sorti, avez vu quatre personnes devant la porte, l'un plus loin et trois devant la porte qui ont dit votre nom et vous ont demandé si vous étiez cette personne, vous avez dit oui, et ceux-ci ont dit qu'ils venaient vous arrêter pour détention d'armes et complicité, ou un autre terme que vous n'avez pas bien compris. Vous avez été brutalisé car vous refusiez d'être menotté. Puis jeté dans leur camion. Plus loin dans l'entretien, interrogé à nouveau sur ce moment, et invité à donner le plus de détails possibles sur ce fait pour nous permettre de le comprendre et de le croire, invité à raconter ce que vous voyez, entendez lors de cette arrestation, vous vous bornez à répéter vos déclarations précédentes en ajoutant deux détails (tenue civile et voisins): « Quand on frappe à la porte, je n'ai pas peur, je vois des gens en tenue civile, même celui vers le portail. Ils me demandent « vous êtes Monsieur x ? » je dis oui, ils se présentent, « on vient t'arrêter pour détention illégale d'armes » ; les voisins avaient compris qu'il y a un problème quand je me bats avec eux. Voilà » (p15). Nous vous demandons alors d'être plus détaillé encore sur ce qui se passe à ce moment-là, en vous donnant un exemple, celui des voisins présents, et vous répondez de façon toujours aussi peu détaillée : « les voisins ne pouvaient rien faire car la personne au portail est armée, ils avaient peur ; et aussi dans mon pays, un civil n'a pas de droit devant un policier, ils ne pouvaient rien faire » (p15). Le caractère peu circonstancié, répétitif de vos dires ne nous convainc pas que vous relatez un événement marquant réellement vécu.

Enfin, concernant le moment de votre arrivée au commissariat juste après votre arrestation, vos propos sont demeurés très imprécis, peu personnels et ne nous ont donc pas davantage convaincus que vous relatez un fait personnellement vécu. Ainsi, invité à raconter en détails ce moment, vous répondez d'abord : « La nuit, je suis mis au cachot et le lendemain » . Interrompu et invité alors à être plus précis sur ce moment-là avant de poursuivre, vous dites : « Je n'ai pas été identifié, j'ai juste été placé au cachot », sans autre détail. Invité à donner encore plus de précisions à partir du moment où vous sortez du véhicule, vous dites : « j'ai été placé au cachot et laissé sans rien dire. Le lendemain, » (p.13).

Ces constats de vos réponses peu précises et peu spontanées malgré les nombreuses questions posées, ne nous permettent pas de croire que vous avez été effectivement arrêté. Par conséquent, nous ne pouvons tenir votre détention pour établie.

Enfin, toujours concernant vos problèmes, nous constatons que malgré votre profil (homme adulte, ayant effectué les missions de l'entreprise de votre père à l'étranger) et malgré les contacts que vous avez encore avec votre épouse, pourtant juriste, se trouvant au Congo voisin et avec votre père qui se trouve au pays, vous ignorez quelles suites ceux-ci ont eues. En effet, vous dites (p.6): « mon père et mon épouse ne savent pas dans quel niveau sont mes problèmes ; quand on te trouve avec des armes, c'est sérieux, on peut te tuer » puis lorsqu'on vous demande d'en dire davantage sur votre situation personnelle, vous répondez tout aussi vaguement : « ils ne peuvent pas connaître, c'est l'Etat, sans autre précision. Ces explications très succinctes ne nous convainquent pas au vu des éléments de votre récit.

Quant aux documents, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Le passeport que vous présentez concerne un élément qui n'est pas remis en question, à savoir votre identité et votre nationalité.

Le recepisce d'adhésion au parti CNR indique qu'en date du 29 octobre 2008, vous avez pris connaissance des textes fondamentaux du parti et vous vous êtes engagé à les respecter, ce que nous ne mettons pas en cause. Cette seule adhésion n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale, dans la mesure où vous déclarez y avoir été simple membre, avoir quitté le CNR depuis 2014 et ne pas avoir connu de problème au pays en raison de cette adhésion (p.6-7).

Le témoignage de votre voisin est un document auquel nous ne pouvons accorder qu'une force probante très relative puisqu'il nous est impossible de vérifier le lien entre cette personne et vous ni la sincérité de celle-ci.

Le certificat établi par le docteur [L.] en date du 29 janvier 2019 fait état de lésions dont vous parlez mais qui ont disparu au moment de la consultation et donc non objectivables par le médecin, raison pour laquelle il a rempli le paragraphe « lésions subjectives ». Il précise que selon vos dires, les lésions dont vous parlez seraient dues à un viol en prison dans votre pays. Ce document se limite à reproduire vos déclarations, sans autre constatation spécifique susceptible de les objectiver ad minimum. Ledit médecin a coché également une case devant la phrase « la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique », sans toutefois préciser davantage. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Quant à la convocation vous demandant de vous présenter le 19 novembre 2018 « pour affaire le concernant », que vous présentez en copie, elle ne mentionne nullement le motif concret pour lequel vous êtes convoqué, ni en quelle qualité vous êtes convoqué, de sorte qu'il nous est impossible d'établir objectivement un lien entre ce document et la crainte que vous alléguiez.

Quant aux photos que vous présentez, vous expliquez (p.9) qu'il s'agit de votre frère (n°2, 3) et de votre maison (n°3) ; cependant, il nous est impossible de connaître l'identité des personnes y figurant et leur éventuel lien avec vous ni l'époque, le lieu et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Elles n'ont donc aucune force probante. De même, les vidéos envoyées par mail en date du 1er juillet 2020 montrent, l'une, une arrestation d'un homme en rue et un coup de feu porté par un policier à l'homme arrêté ; l'autre, un homme qui commente cet incident et s'en indigne. Cependant, il nous est impossible de déterminer qui sont ces personnes ni d'établir un lien entre ces images et les faits que vous invoquez.

Enfin, le plan de votre quartier, que vous avez dessiné, indique que vous connaissez la commune de Tié Tié à Pointe noire, élément que nous ne mettons pas en cause.

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'entretien au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenu à donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations nous permettraient d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection.

Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4,

48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse quant à l'introduction tardive à l'Office des étrangers de la demande de protection internationale du requérant. Elle affirme que le requérant est bien retourné en République du Congo (ci-après dénommé le Congo-Brazzaville) après son séjour en France durant la fin de l'année 2018 et dépose en ce sens deux nouveaux documents. Elle considère subjective et abusive l'appréciation du Commissaire général quant aux faits allégués et affirme que les déclarations du requérant correspondent aux informations générales versées au dossier administratif par la partie défenderesse. Elle affirme que le requérant a tenté en vain d'obtenir des informations sur son frère, le manque de renseignements à cet égard ne pouvant lui être reproché. Elle rappelle que le requérant a fourni une série d'informations sur l'évolution de ses problèmes au Congo-Brazzaville. Elle conteste les motifs relatifs à l'arrestation du requérant et répète ses propos quant à son arrivée au commissariat. Elle estime que le récit de la détention alléguée atteste un sentiment de vécu et pointe la courte durée de cette incarcération. Elle fournit également des informations générales sur les conditions de détention au Congo-Brazzaville, ces dernières justifiant l'octroi d'une protection internationale. Elle conteste également l'analyse de la partie défenderesse des documents déposés par le requérant.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article concernant l'enregistrement des demandeurs d'asile, une attestation de présentation à l'Office des étrangers, une attestation de la Croix-Rouge, un document rédigé par l'ancien employeur du requérant, un courriel rédigé par le conseil du requérant ainsi que plusieurs rapports et articles concernant la situation politico-sécuritaire et les conditions de détention au Congo-Brazzaville.

3.2. Par courriel, la partie requérante dépose le 11 mars 2021 une note complémentaire comprenant un document du 6 novembre 2018 intitulé « Versement espèces » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit requérant en raison d'incohérences, de méconnaissances, d'imprécisions et d'invéraisemblances dans ses déclarations successives. Elle souligne en outre que le requérant n'a pas établi qu'il était retourné au Congo-Brazzaville en novembre 2018, soit avant les problèmes allégués. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en

dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que plusieurs motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent ainsi à justifier la décision de refus du statut de réfugié, prise par la partie défenderesse.

5.6. Le Conseil relève particulièrement le caractère peu circonstancié et répétitif des déclarations du requérant quant à son arrestation, cette dernière ne pouvant pas être considérée comme crédible. Il estime également que les propos du requérant au sujet de son arrivée au commissariat ne sont pas davantage crédibles.

S'agissant de la détention alléguée, le Conseil relève les propos imprécis, nullement empreints d'un sentiment de vécu et peu circonstanciés du requérant. Il estime ainsi que les déclarations retranscrites dans les notes de l'entretien personnel ne permettent pas d'établir la réalité de cet événement. Par ailleurs, lors de l'audience du 17 mars 2021, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interrogé le requérant au sujet de cette détention. Le requérant affirme ainsi avoir été détenu dans une cellule de cinq mètres carrés durant huit jours avec sept autres personnes auxquelles s'est ensuite jointe une dernière personne. Le requérant déclare également avoir subi de nombreux viols durant son incarcération. Il déclare par ailleurs ne pas avoir été violé par le chef de cellule et s'être bien entendu avec l'un de ses codétenus, dont il cite le prénom. Il affirme cependant que ces deux personnes ne pouvaient pas s'interposer face aux agressions des autres détenus. À cet égard, le Conseil juge les déclarations du requérant nullement convaincantes, celles-ci ne reflétant à nouveau aucun sentiment de vécu et n'étant pas suffisantes afin d'établir la réalité de la détention présumée. Il souligne en outre le caractère invraisemblable de la description faite par le requérant, ce dernier prétendant que neuf personnes étaient incarcérées dans une cellule de cinq mètres carrés, ce qui s'avère particulièrement exigu et difficilement compatible avec des scènes de viols répétés, sans aucune intervention possible par ceux qui auraient pu s'y opposer ; les déclarations du requérant à l'audience à ce sujet manquent ainsi de vraisemblance. En outre, le Conseil relève que le requérant indique devant le Conseil être sorti de sa cellule uniquement pour vider le seau de la cellule, alors qu'il affirme devant les services du Commissariat général être sorti de sa cellule pour vider ce seau mais également pour prendre des douches (pièce 8 du dossier administratif, pages 14 et 15). Cette contradiction renforce l'absence de crédibilité de la détention invoquée. Le Conseil conclut ainsi que la détention du requérant ne peut être considérée comme établie au vu de ses déclarations invraisemblables et incohérentes.

Le Conseil souligne en outre les méconnaissances du requérant par rapport à l'évolution de ses problèmes, ses explications à cet égard ne permettant pas d'expliquer les lacunes de son récit.

5.7. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

C. L'examen de la requête :

5.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents permettant de fonder la décision entreprise.

Elle affirme que le père du requérant, « un homme âgé et fatigué », a tenté en vain d'obtenir des informations sur la situation actuelle du frère du requérant auprès de la police. Elle estime dès lors que le manque de renseignement à cet égard ne peut pas être reproché au requérant. Cependant, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune nouvelle information à ce propos et que les explications fournies sont pour le moins imprécises. Elles ne permettent pas de contester valablement l'analyse de la partie défenderesse que le Conseil rejoint entièrement.

La partie requérante rappelle que le requérant a fourni une série d'informations sur l'évolution de ses problèmes personnels au Congo-Brazzaville : son épouse est partie vivre avec ses enfants à Kinshasa et, durant le mois de janvier 2019, la police est venue retirer l'électricité de son habitation et a cassé les vitres de son logement. Le Conseil juge néanmoins ces quelques informations insuffisantes pour contrebalancer l'indigence des propos du requérant, le requérant ayant fui son pays depuis la fin de l'année 2018 et déclarant avoir toujours des contacts au Congo-Brazzaville.

Concernant l'arrestation du requérant, la partie requérante soutient que la partie défenderesse se livre à une analyse subjective et abusive des déclarations du requérant. Elle souligne que l'arrestation correspond à événement succinct s'étant déroulé il y a près de deux ans. Elle répète les propos du requérant quant à son arrivée au commissariat, sa détention de huit jours et son évasion. Elle considère que les déclarations du requérant sont détaillées et rappelle, d'une part, que sa détention fut

de courte durée et, d'autre part, qu'elle remonte également à près de deux ans. Cependant, si le Conseil reste attentif à la durée de l'incarcération alléguée et au laps de temps qui a pu s'écouler entre les faits et l'entretien personnel devant le Commissariat général, il estime néanmoins que le récit livré par le requérant est dénué de sentiment de vécu, au regard des déclarations insuffisantes et invraisemblables déjà relevées *supra* dans le présent arrêt. La partie requérante ne livre à cet égard aucun élément supplémentaire susceptible de rétablir la crédibilité des événements invoqués, les explications de la requête étant insuffisantes pour pallier les lacunes mises en exergue.

S'agissant des informations sur les conditions de détention au Congo-Brazzaville la partie requérante estime que cette documentation justifie l'octroi d'une protection internationale. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. Le Conseil rappelle de façon essentielle que le requérant n'établit pas avoir été détenu au vu de ses déclarations sibyllines et lacunaires à ce sujet.

5.9. Par conséquent, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

5.10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y sont afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.11. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée au Congo-Brazzaville.

5.12. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.13. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. Les documents :

5.14. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Concernant le certificat médical de lésions, la partie requérante estime qu'il corrobore les déclarations du requérant concernant « le viol subi durant sa détention ». Elle soutient que « [...] le requérant a directement consulté [en Belgique] un docteur afin de traiter ses mycoses. Ce n'est qu'une fois guéri, que le requérant a pu revoir un médecin afin qu'il dresse le certificat de constat de lésions. Au jour où

ce certificat fut dressé, les mycoses n'étaient plus visibles car elles avaient déjà été traitées. Cela n'empêche pas que le médecin a pu les objectiver au préalable avant qu'un traitement ne soit prescrit au requérant. Par ailleurs, le certificat de constat de lésion établit un lien de corrélation entre le viol dont le requérant a été victime et les mycoses présentes sur son corps. ». La partie requérante invoque également la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle, face à des séquelles constituant une forte présomption de traitements inhumains ou dégradants, il convient de dissiper tout doute quant à leur origine (voir CJUE, R. C. c. Suède du 9 mars 2010 et R. J. c. France du 19 septembre 2013 notamment). Elle renvoie également à l'arrêt n°247.156 du 27 février 2020 du Conseil d'État. À ce propos, le Conseil souligne tout d'abord que la force probante d'un certificat médical s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, le Conseil relève que le certificat médical en question indique l'existence de lésions *subjectives* décrites comme étant des mycoses et des plaques sur les cuisses et le bas ventre consécutives à un viol et au stress engendré. Le certificat indique également que les lésions sont « à l'heure actuelle » disparues. Ainsi, lorsqu'il établit un lien entre les souffrances du requérant et les événements subis par ce dernier au Congo-Brazzaville, le membre du corps médical ne fait que rapporter les propos du requérant qui sont similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par le Conseil, sans même pouvoir constater objectivement les lésions invoquées. Partant, le Conseil estime qu'un tel document ne permet pas de conclure que les séquelles telles qu'elles sont « constatées » en l'espèce, constituent une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, en l'absence d'une telle présomption, la jurisprudence susmentionnée ne trouve pas à s'appliquer.

S'agissant du témoignage du voisin du requérant et des photographies versées au dossier administratif, la partie requérante se contente de déclarer que « [...] ces éléments constituent à tout le moins un commencement de preuve ». Elle n'apporte ainsi aucun élément de nature à contester les motifs de la partie défenderesse, qui restent pertinent en l'espèce.

La partie requérante conteste également l'appréciation de la partie défenderesse de la convocation déposée en soulignant que ce type de document ne mentionne pas les motifs de convocation. Elle renvoie à cet égard à un rapport sur les pratiques des autorités congolaises. Le Conseil relève cependant que les arguments de la requête ne permettent en rien d'apprécier différemment cette convocation, celle-ci ne permettant pas d'appuyer le récit invoqué puisqu'elle ne mentionne aucun élément la rattachant aux faits allégués.

La partie requérante souligne également que les vidéos versées au dossier administratif permettent de démontrer que la situation vécue par le requérant est fréquente au Congo-Brazzaville. Elle précise que ces vidéos ne concernent pas personnellement le requérant. Le Conseil constate dès lors que ces pièces ne permettent pas une appréciation différente de la crédibilité du récit invoqué, celles-ci ne concernant nullement les faits invoqués.

5.15. Les documents annexés à la requête introductive d'instance ne peuvent suffire à renverser les constats du présent arrêt.

L'article concernant l'enregistrement des demandeurs d'asile, l'attestation de présentation à l'Office des étrangers et l'attestation de la Croix-Rouge permettent de contester valablement le motif relatif à l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil rejoint la partie requérante sur ce point, mais estime qu'il ne suffit pas à contester les autres motifs pertinents de la décision attaquée et, dès lors, à apprécier différemment la demande de protection internationale du requérant. Le document rédigé par l'ancien employeur du requérant et le courriel rédigé par le conseil du requérant permettent, selon la partie requérante, d'attester le retour du requérant au Congo-Brazzaville en novembre 2018. Le Conseil n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la réalité de ce retour, les motifs de la décision attaquée mis en évidence dans le présent arrêt et les constats du Conseil permettant à suffisance d'établir l'absence de crédibilité des faits allégués. Par ailleurs, le document rédigé par l'ancien employeur du requérant ne fournit aucun nouvel élément pertinent ou concret permettant d'étayer à suffisance les craintes invoquées à l'appui de la demande de protection internationale.

Concernant les rapports et articles traitant de la situation politico-sécuritaire et les conditions de détention au Congo-Brazzaville, le Conseil renvoie au point 5.8. du présent arrêt et rappelle à nouveau que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations

ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.16. La partie requérante annexe également à sa note complémentaire du 11 mars 202 un document du 6 novembre 2018 intitulé « Versement espèces ». Ce document vise à démontrer le retour du requérant au Congo durant le mois de novembre 2018. Le Conseil rappelle néanmoins qu'il estime inutile de se prononcer sur la réalité de ce retour, les motifs de la décision attaquée mis en évidence dans le présent arrêt et les constats du Conseil permettant à suffisance d'établir l'absence de crédibilité des faits allégués.

5.17. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.19. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS